

## Penerbloué (Sainte Barbe)

Penerbloué se situe à environ 2 km au nord-ouest du bourg, sur des hauteurs qui dominent la mer, les dunes et la presqu'île de Quiberon, où il menait autrefois par une ancienne route venant d'Auray, d'où son importance stratégique. Il possède toujours de belles maisons en pierre et plusieurs puits. Sa chapelle date du 16<sup>e</sup> siècle. Elle est dédiée à Sainte Barbe. Elle est presque de style flamboyant avec une très belle porte en anse de panier sous accolades, et des fenêtres en tiers-point. Sa tour carrée est un excellent observatoire, d'où le général Hoche assista à la défaite des émigrés en 1795. En contre-bas, en direction de la mer, sur l'ancienne route réduite à un chemin, un lavoir est abrité sous les arbres, et une fontaine est réputée pour guérir les furoncles et protéger les incendies. De l'autre côté du village, vers l'intérieur, une trentaine de menhirs sont alignés en quatre lignes et mènent à un cromlech. Les familles BELZ, LE QUELLEC et LE RIBLER ont vécu à Penerbloué aux 17 et 18<sup>e</sup> siècles, ou y ont possédé des biens.



Mathieu BELZ et Michelle LE ROUZIC (n°644-645) vivent à Penerbloué dans les années 1680. Leur fils François (n°322) y naît le 23 février 1681. Agé de 30 ans, le 6 août 1711, il épouse Françoise LE PORT de St Colomban en CARNAC, où le couple s'installe. Le mariage est célébré à Plouharnel en présence de Henry LE LAMET, Pierre BELZ, Michelle LE ROUZIC.

-oOo-

Résident à Kerhellegan, Gilles LE QUELLEC (n°1842) possède les édifices d'une petite tenue à Penerbloué à domaine congéable sous les sieurs de Castelgal d'Hennebont. Il meurt en 1702, laissant ses biens entre ses enfants.

-oOo-

Vers 1652, Yves LE RIBLER épouse Michelle (ou Marie) LE CORVEC (n°1916-1917), originaire de Kergonan. Ils ont au moins sept enfants jusqu'en 1669, tous nés à Penerbloué, dont trois garçons et deux filles parviennent à l'âge adulte : Perrine le 6 mars 1655, Pierre le 27 septembre 1656, Gilles (n°958) le 10 mai 1662, filleul de Gilles LE RUNIGO et de Jeanne LE BIDEAU, Julien le 13 mars 1665, Julienne le 7 avril 1667. Parmi les parrains et marraines figurent : Jérôme et Gilles BELZ, Arnel LE BAIL (n°674) de Kerarno, Julienne LE COZMAT de Hobriete en ERDEVEN.

Yves LE RIBLER exploite à Penerbloué une demie-tenue à domaine congéable sous monsieur de Couetby et un convenant sous Jacques LE PORT. Les terres labourables s'étendent sur au moins trois hectares cultivés sous froment et seigle et d'autres hectares où sont cultivés mil, avoine, orge. Elles nécessitent l'emploi d'une charrue, deux charrettes, cinq fléaux, quatre sarcloirs, trois fourches... Les potagers produisent oignons, pois, lin. L'industrie textile semble considérable avec un braie et surtout cinq peignes à chanvre. L'étable abrite deux juments et sept bovins sans paire de bœufs. Sont aussi élevés un cochon et quelques volailles. L'exploitation est particulièrement bien défendue avec deux fusils et deux épées. Dans la maison, les meubles comprennent une table close, trois lits, dont un avec couette de plume, deux armoires, six bancs-coffres. La taille importante de la famille requiert pour la cuisine six bassins d'airain, huit écuelles, six pots à ribot...

Yves LE RIBLER marie d'abord sa fille aînée Perrine le 6 juillet 1679 à François BELZ, en présence d'autre Perrine LE RIBLER, de François et Pierre LE BAIL, Olivier LE BARON, Jean DE

LAUNAY. Il marie ensuite le 21 février 1686<sup>16</sup> ses deux fils Pierre et Gilles (n°958), âgés de 29 et 23 ans, à respectivement Laurence et Michelle (n°959) KERMORVAN, 21 et 16 ans, soeurs originaires de Kerhellegan. Le 6 juin 1690, il unit son troisième fils Julien, âgé de 25 ans, à Perrine LE QUELLEC, celle-ci veuve de Mathieu LE BAIL. Suite à des décès, il assiste aux secondes noces de ses enfants Pierre, âgé de 40 ans, le 16 juillet 1697 avec Marie LE BAIL, fille des précédents Mathieu LE BAIL et Perrine LE QUELLEC, et de Perrine, âgée de 44 ans, le 16 juin 1699 avec Pierre LE QUELLEC de Rondosse, veuf de Jeanne LE BAIL et frère de la précédente Perrine LE QUELLEC. En tout, sept renchéissements d'alliance sont établis entre les familles LE RIBLER, KERMORVAN, LE QUELLEC et LE BAIL ! Début 1698, Yves marie sa dernière fille Julienne, âgée de 31 ans, à Pierre LE FLOCH de Rosnoul en CARNAC, et lui promet une dot. Le 19 février 1699, il perd sa femme Michelle LE CORVEC (dite Marie LE CORLOBE dans l'acte de décès), septuagénaire ou presque, en sa maison à Penerbloué. Il enterre le corps le lendemain dans l'église paroissiale accompagné de ses fils Gilles et Julien, de François MICHEL, de Mathieu LE BUHE.

B5553 – Largouet /s Auray – 22/01/1698

Décret de mariage

Pierre LE FLOCH, fils de feu Jean et de Marguerite CORLOBE de Rosnoul en CARNAC, 23 ans,  
& Julienne LE RIBLER de Yves LE RIBLER.-

6E2277 – Minutes Jacques LE MALIAUD - 13/06/1701 (à revoir)

Témoins

- Pierre LE FLOCH x Julienne LE RIBLER du Fetanio en CARNAC.  
- Gilles LE RIBLER de Penerbloué en PLOUHARNEL.  
Enfants de Yves LE RIBLER et + Marie LE CORVEC.

Acte

Relatif au contrat de mariage de Julienne LE RIBLER du 22/01/1698 devant Pierre LE PONTHO, NR. (4 pages)

Tandis que les filles rejoignent les villages de leurs conjoints, les garçons restent à Penerbloué, tentant même d'agrandir l'exploitation. Le cadet Gilles (n°958) semble plus particulièrement associé à son père. De son mariage avec Michelle KERMORVAN, il a quatre filles, dont Lorette ou Laurence (n°479) née le 17 avril 1697, filleule de François GROUHEL et Laurence LE BAIL, et Marie née le 15 avril 1700. Le 22 octobre 1701, il s'éteint en sa maison à Penerbloué. Il est inhumé dans l'église le lendemain, en présence de Yves, Pierre et Julien LE RIBLER, son père et ses frères, Jean LE FLAMMAN, Gilles LE QUELLEC. Agée de 32 ans, sa veuve devient tutrice de leurs filles, mais elle délaisse cette charge à Julien LE CORVEC du bourg de CARNAC, après son remariage un an plus tard, le 5 octobre 1702 à Alexandre THOMAS de Kerhellec, où elle s'installe. A Penerbloué, l'inventaire mobilier après le décès s'élève à la somme de 306L sans les récoltes, dont 99L pour le cheptel. La moitié de ces biens appartient à Yves LE RIBLER. Michelle KERMORVAN possède en propre quelques beaux vêtements, une vache et un veau, le tout pour 55L supplémentaires.

B1908 – Sénéchaussée d'Auray – 10/11/1701

*Inventaire après le décès de Gilles LE RIBLER à Penerbloué en PLOUHARNEL*

A la requête de Michelle KERMORVAN, veuve et tutrice des enfants mineurs de leur mariage.  
Commis au greffe : Julien BOULLE avec Joseph CORDEROT, commissaire enquêteur de la juridiction.  
Priseur : Christophe MORICE, juré-priseur de la juridiction.

Les biens en communauté par moitié avec Yves LE RIBLER, ai eul paternel des mineurs.

MEUBLES (32L 13s – 10.6%)

1 table close, 1 escabeau.....	1L	1 armoire à deux battants fermant	
1 charlit garni d'une couette de plume, un traversier,		à clé et clavure (seau).....	10L
un langeul de laine, une berne .....	12L	3 petits coffres .....	1L
1 bois de lit et 1 éventail.....	1L 5s	1 vieux banc, 1 vieux coffre,	
1 vieux lit et 1 couette de balle .....	2L	1 vieux charnier.....	1L 8s
1 vieille armoire, 1 banc clos.....	4L		

<sup>16</sup> Dans les registres des mariages de Plouharnel, il est précisé que les actes "se trouvent parmi les décès de 1686" par erreur. Or, les décès sont lacunaires pour l'année 1686.

Plouharnel

<u>LINGES ET VETEMENTS (18L – 5,9%)</u>				
10 linceuls de toile de réparaon.....	10L	2 vieilles couvertures de laine,		
2 linceuls de toile de lin .....	3L	1 couette de plume .....	5L	
<u>USTENSILES DE CUISINE (45L 10s – 14,9%)</u>				
2 grands bassins d'airain .....	30L	8 écuelles, 2 jades, 1 passoire, 2 sacs à (?),		
4 petits bassins d'airain, 1 poêle, 1 pot de fer,		1 rangeot, 1 mesure d'un quart, 6 pots de		
1 trépied.....	9L	fer à ribot .....	1L	10s
1 maie à pâte, 1 fût de barrique .....	3L 10s	2 plats et 1 assiette d'étain .....	1L	10s
<u>MATERIEL ET OUTILS AGRICOLES (67L 15s – 22,1%)</u>				
2 charrettes, 1 charrue, 1 braye de bois .....			22L	
2 cordes à charrette, 1 offe, un peu de gros bois, 2 échelles de bois .....			3L	
3 cribles, 4 ruches de paille, 6 poches de toile à mettre du blé.....			3L	
Plusieurs ferrailles, 2 cribles, 5 fléaux, 1 pièce de bois .....			4L	10s
2 étrèpes, 2 barres de fer, 2 faucilles, 4 sarcloirs, 4 houettes, 2 râteaux, 2 haches, 1 faucillon, 1 tranche,				
1 herminette, 3 fourches, 1 croc, 2 pelles, 2 marteaux de fer.....			12L	
1 croc à peser, 1 peigne de fer.....	1L	1 brouesse à dents de fer.....	1L	5s
4 peignes de chanvre.....	9L	2 fusils et 2 épées .....	12L	
<u>ANIMAUX (99L – 32,4%)</u>				
3 vaches, 2 génisses .....	66L	1 petit cochon .....	4L	10s
2 juments .....	27L	5 poules et 1 coq.....	1L	10s
<u>PRODUCTION AGRICOLE (43L – 14,1%)</u>				
5 perrées de froment rouge.....	NC	1 perrée de charrons (?).....	6L	
3 quarts de seigle .....	NC	2 perrées de pois, 2 truellées de graine de lin.	3L	10s
3 quarts de mil.....	NC	3 quarts d'orge.....	4L	10s
3 quarts d'avoine .....	NC	3 perrées d'oignons .....	9L	
1 truellée de graine d'oignon.....	2L	Les fourrages .....	18L	
<u>BLES EN TERRE</u>				
6 jx sous froment et seigle.				
<b>TOTAL GENERAL : 305L 18s</b>				
Biens appartenant en particulier à la veuve (55L)				
1 vieux manteau d'inquart, 1 culotte de berlinge, 1 justaucorps brun .....			5L	
1 chemisette, 1 cotillon bleu, 1 cotillon rouge.....			15L	
9 chemises tant à homme qu'à femme .....			4L	10s
1 cotillon de serge, 1 denanteau de berlinge.....			3L	10s
9 coiffes, 2 couvre-chefs .....			2L	
3 linceuls de lin .....			3L	
1 paire de souliers, 1 paire de bas, 1 chapeau.....			2L	
1 couette de plume, 1 langeul de laine, 1 traversier.....			5L	
1 vache et 1 veau.....			15L	

Pensant sans doute ne pas succéder sur l'exploitation familiale à son père, qui a préféré Gilles, et avant le décès de ce dernier, l'aîné Pierre constitut sa propre exploitation à Penerbloué avec la bénédiction de ses parents. Le 3 août 1701, il emprunte donc par constitut 600L aux ursulines d'Auray pour rembourser à Vincent LE QUELLEC les édifices d'une tenue à sous le sieur de Kervihan Livec. Il a pour caution son père, ses deux frères (Julien est encore vivant) et son beau-frère Pierre LE QUELLEC (frère de Vincent ?). Dix-huit ans plus tard, sa veuve Marie LE BAIL remboursera la moitié de cette somme. Le 3 octobre 1701, toujours avec son père et ses frères, Pierre emprunte aussi 180L par constitut à Julien CORITON de Kergonel en ERDEVEN. Il hypothèque alors sa récente tenue. Parallèlement, il acquiert de Vincent GOURHAEL les édifices d'une seconde tenue, dont le prisage est sujet à contestation de la part de Mathieu GOURHAEL, fils du vendeur. Il règle le différend en promettant la somme complémentaire de 30L en juin 1702. Etonnement, le 30 août 1701, malgré tous ces emprunts, il est subrogé pour une dette de 720L par Joseph DANIELLO de Kerihuel en MENDON.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL – 03/08/1701

Témoins

- Humbles et dévotes dames sœur Marie Anne HENRY supérieure, sœur Françoise GABART vicairie, sœur Françoise LE BIGOT, sœur Marguerite MORAUD, sœur Elisabeth de COYE discrète, sœur Suzanne LE PONTOIS procureuse, sœur Jeanne de LESPINCY, sœur Anne de LANGLE, sœur Ursule AUBIN aussi discrète, religieuses du couvent au tiers ordre de St François d'Auray (au parloir du couvent des Cordelières), en leur nom et pour les autres religieuses.  
- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL, Yves, Gilles et Julien LE RIBLER, père et frères, dudit Pierre, tous de Penerbloué en PLOUHARNEL, Pierre LE QUELLEC de Rondosse en PLOUHARNEL, ensemble cautions de Pierre.

Constitut

Pierre LE RIBLER constitue le sommaire de 33L 6s 8d de rente annuelle aux dames religieuses payable en leur maison d'Auray tous les 3 août, en faveur de la somme de 600L payée immédiatement. Il destine la somme pour participer au paiement des édifices d'une tenue à Penerbloué à Vincent LE QUELLEC et dont il a fait prise nouvelle avec le sieur de Kervihan Livec.

Quittance jointe du 06/11/1719

Renée de ROBIEN supérieure, Ursule AUBIN vicairie, Marie Anne HENRY, Anne de LANGLE, Marie Anne MORAUD, Anne GAUTIER, Louise RIOUX, Julienne DUPIN procureuse et Marguerite VIVIAN, toutes religieuses du couvent au tiers ordre de St François d'Auray (au parloir du couvent), en leur nom et pour les autres religieuses, reçoivent 300L de Jean HERVE, laboureur de Kerberen en PLOUHARNEL, qui a été attourné par acte de subrogation entre lui et Marie LE BAIL, veuve de Pierre LE RIBLER et autres, le 16/03/1718. Elles reçoivent aussi 3L 14s 2d pour 2 mois et 23 jours d'intérêts de la somme de 300L, soit au total 303L 14s 2d. Reste à payer l'autre moitié de la somme de 600L due par les LE RIBLER.

6E2083 – Minutes Jacques HENRY - 30/08/1701 (à revoir)

Témoins

- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL de Penerbloué en PLOUHARNEL  
- Joseph DANIELLO de Kerihuel en MENDON.

Subrogation

Joseph est débiteur de défunt Pierre LOTRAM son beau-père par acte du 10/05/1690. Il subroge pour 720L Pierre LE RIBLER.

6E2279 - Minutes Jacques LE MALIAUD - 03/10/1701

Témoins

- Yves LE RIBLER faisant en son nom et pour Gilles LE RIBLER x Michelle KERMORVAN son fils et sa bru.  
- Pierre et Julien LE RIBLER aussi enfants de Yves, tous de Penerbloué en PLOUHARNEL.  
- Julien CORITON de Kergonel en ERDEVEN.

Constitut

Les LE RIBLER promettent 18L de rente annuelle pour la somme de 180L reçue de Julien CORITON. Ils hypothèquent une tenue sous le sieur de Kervihan Le Livec.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL – 01/06/1702

Témoins

- Mathieu GOURHAEL faisant pour Vincent GOURHAEL son père.  
- Pierre LE RIBLER de Penerbloué, autrement Ste Barbe en PLOUHARNEL.

Historique

Le 26/04/1702, ledit GOURHAEL a intenté audit LE RIBLER une action devant la cour d'Auray pour obtenir la revue des édifices et droits de labourage d'une tenue à Penerbloué, dont ledit LE RIBLER congédie ledit GOURHAEL depuis un an environ. Suite à cette action, le dit LE RIBLER s'est présenté au greffe des présentations de la cour le 16/05, par laquelle, il consent la revue et offre convenir de sa part d'experts pour y procéder. En l'audience du 29/05, la revue aurait été jugée et renvoyée à 2 heures de revue pour convenir d'experts.

Accord

Les parties, s'étant envisagées ce jour par l'entremise de leurs parents et amis, ont accordé pour forme et quittance du droit de revue, la somme de 30L que ledit LE RIBLER promet de payer audit GOURHAEL le 29/08/1702.

Le 30 octobre 1702, âgé d'environ 80 ans et incapable de travailler, Yves LE RIBLER se résout enfin à régler sa succession, ou plutôt s'inquiète de ses moyens de subsistance. En contrepartie de sa démission, il réclame une vente viagère annuelle de deux perrées de froment, une perrée de mil et une somme de 45L en argent. Il n'est pas présent chez le notaire à Auray ce jour là, mais se fait représenter par Marin LE BONNEC. Il ratifie l'acte trois semaines plus tard. Il vit encore six ans. Il s'éteint le 29 mars 1708 en sa maison. Il est inhumé au cimetière le lendemain en présence de son fils Julien, de Mathieu et François GROUHEL.

6E1591 - Minutes François AUTHUEIL - 30/10/1702

Témoins

- Marin LE BONNEC de la ville d'Auray, faisant pour Yves LE RIBLER de Penerbloué en PLOUHARNEL.  
- Pierre et Julien LE RIBLER de Penerbloué en PLOUHARNEL.  
- Pierre LE QUELLEC x Perrine LE RIBLER de Rondossec en PLOUHARNEL, en leurs noms et faisant pour Julien LE CORVEC du bourg de CARNAC, tuteur des enfants de défunt Gilles LE RIBLER.  
Enfants dudit Yves LE RIBLER, âgé d'environ 80 ans, incapable de travailler ni conduire son ménage.

Biens

- Edifices étant sur le fond d'une demie-tenue à Penerbloué sous monsieur de Couethy.  
- Edifices d'un convenant et petite tenue audit Penerbloué sous Jacques LE PORT.  
- Meubles comme linges, langes, étains, airains, bois, charrettes, charrues, bestiaux, et autres ustensiles.  
- En général, tous les biens meubles et immeubles appartenant à Yves LE RIBLER sans rien réserver, à l'exception des habits et linges à son usage comme bon lui semblera.

Démission

Suite à la démission de leur père, les dits LE RIBLER et LE QUELLEC lui paieront de pension viagère annuelle 2 perrées de froment, 1 perrée de mil, 45L en argent à partir du 1er novembre. Le décès arrivé, ils se partageront les habits et linges, et ils l'enterrent selon sa condition. Ils peuvent se partager les biens comme bon leur semble.

Suite du 24/11/1702

Ratification de Yves LE RIBLER, laboureur de Penerbloué, en présence de ses enfants.

Comme son frère aîné Pierre, Julien LE RIBLER dirige à Penerbloué sa propre exploitation à domaine congéable sous le sieur Parco Le Mezec, provenant peut-être de sa femme Perrine LE QUELLEC. De son mariage, il n'a qu'un seul fils parvenu à l'âge adulte, Pierre dit le jeune, né le 10 mai 1691, filleul d'autre Pierre RIBLER son oncle et de Michelle CARADEC. Il le destine aux ordres. En fait, il s'occupe beaucoup de l'avenir des enfants issus du premier lit de sa femme, veuve de Mathieu LE BAIL. Il a déjà marié Marie LE BAIL à son frère Pierre LE RIBLER en 1697. Il marie ensuite Pierre LE BAIL à Vincente LE BAIL, Laurence LE BAIL à Bertrand GUEZEL, puis Armelle LE BAIL à Pierre CORITON, cette dernière avec une offre d'une perrée de froment et une vache en janvier 1705. Sans doute en guise de pension, il a déjà vendu le 29 décembre 1702 plusieurs héritages pour 150L à Louis LE PORT de Crucuno. Le 3 mai 1706, avec son frère Pierre, il vend leurs portions de 2/5e d'édifices de la tenue sous le sieur de Coueby, échue de la succession de leur père, à son gendre Bertrand GUEZEL.

B1527 – Sénéchaussée d'Auray – 03/01/1695

Décret de majorité

Marie et Laurette LE BAIL, filles de feu Mathieu et de Perrine LE QUELLEC, déclarent avoir atteint et excédé l'âge de 17 ans, être de bon ménage et gouvernement, et vouloir être déclarées majeures sous l'autorité de Gilles LE RIBLER de Penerbloué en PLOUHARNEL.

Témoins

1. Gilles GUILLARCE (?) de Penerbloué en PLOUHARNEL, cousin germain du père.
2. Julien LE CORVEC de Penerbloué en PLOUHARNEL, cousin germain du père.
3. Pierre LE QUELLEC de Rondossec en PLOUHARNEL, beau-frère tant du père que de la mère des remontrantes.

B1562 - Sénéchaussée d'Auray – 16/01/1705

Décret de mariage

Armelle LE BAIL, fille de défunt Mathieu et de Perrine LE QUELLEC, de Penerbloué en PLOUHARNEL, & Pierre CORITON, fils de défunt Julien et de Guillemette CARADEC, de Kerlan en CARNAC.

Témoins

1. Julien LE RIBLER, beau-père et tuteur de la remontrante.
2. Pierre LE RIBLER, beau-frère de ladite mineure.
3. Mathieu LE BAIL, oncle maternel.
4. Pierre LE QUELLEC, oncle maternel.

B1566 - Sénéchaussée d'Auray - 14/12/1706

Décret de mariage

Pierre LE BAIL, fils de défunt Mathieu et de Perrine LE QUELLEC de Penerbloué en PLOUHARNEL,  
& Vincente LE BAIL, fille de défunt Vincent et de Marie GOURHAEL.

Témoins

1. Perrine LE QUELLEC, mère et tutrice du remontrant.
2. Julien LE RIBLER, beau-père dudit remontrant.
3. Pierre LE RIBLER, beau-frère du remontrant, tous trois de Penerbloué.
4. Mathieu LE BAIL de Kergazec en PLOUHARNEL, oncle du remontrant.
5. Armel LE BAIL de Kerault en PLOUHARNEL, parent au 3<sup>e</sup> degré du remontrant.
6. Georges LE BAIL de Kergazec en PLOUHARNEL, cousin germain du remontrant.

6E2088 - Minutes Jacques HENRY - 29/12/1702 (à revoir)

Témoins

- Julien LE RIBLER x Perrine LE QUELLEC de Penerbloué en PLOUHARNEL
- Louis LE PORT de Crucuno en PLOUHARNEL.

Biens

Les RIBLER possèdent un quart du fond et édifices d'une tenue à Kerhellec en PLOUHARNEL que procède Joseph HURTAUT, une portion à Glevenay procédé par Vincent LE BOURHIS, une portion à Crucuno...

Vente d'héritages

Les RIBLER vendent à Louis LE PORT les dits biens pour 150L. (3 et 4 pages pour le double ?).

6E2093 - Minutes Jacques HENRY - 16/01/1705 (à revoir)

Témoins

- Julien LE RIBLER x Perrine LE QUELLEC veuve de Mathieu LE BAIL, de Penerbloué en PLOUHARNEL
- Pierre CORITON fiancé de Armelle LE BAIL, fille de Mathieu et Perrine LE QUELLEC...

Obligation ou contrat de mariage (?)

Julien LE RIBLER s'oblige de payer 1 perrée de froment rouge et 1 vache à Pierre CORITON.

6E2284 - Minutes Jacques LE MALLIAUD - 03/05/1706 (à revoir)

Témoins

- Julien LE RIBLER x Perrine LE QUELLEC
- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL
- Bertrand GUEZEL x Lorette LE BAIL, tous de Penerbloué-Ste Barbe en PLOUHARNEL.

Biens

2/5e des édifices d'une tenue sous la seigneurie de Coueby, et appartenant aux RIBLER de la succession de feu Gilles LE RIBLER et Michelle KERMORVAN à présent veuve.

Subrogation d'édifices

Les RIBLER vendent par subrogation lesdits biens aux GUEZEL.

Pierre et Julien LE RIBLER règlent encore diverses affaires. En juillet 1706, à l'âge de 39 ans, leur ~~sœur~~ Julienne meurt sans postérité à Rosnoul en CARNAC. Ils réclament alors l'ouverture de la succession à leur beau-frère Pierre LE FLOCH, remarié à Julienne LE CLOUERE. Le 25 juin 1708, après un début de procès, ils obtiennent finalement la promesse du paiement de 180L à leur créancier Guy LE ROL de Kerisac en CRACH. Il est également question d'une subrogation en septembre 1699. Le 8 décembre 1710, a lieu le règlement de la succession de leur frère Gilles LE RIBLER (\*\*\*) à revoir).

6E2098 - Minutes Jacques HENRY - 25/06/1708 (p)

Témoins

- Pierre et Julien LE RIBLER, frères de Penerbloué en PLOUHARNEL, en leurs noms et pour Pierre LE QUELLEC x Perrine LE RIBLER de Rondossec en PLOUHARNEL, et pour les enfants et héritiers de + Gilles LE RIBLER x Michelle KERMORVAN à présent femme d'Alexandre THOMAS.
  - Pierre LE FLOCH x Julienne LE CLOUERE, mais veuf de Julienne LE RIBLER de Rosnoul en CARNAC.
- Les dits Pierre, Julien, défunts Gilles et Julienne, frères et ~~sœurs~~.
- Guy LE ROL de Keryzac en CRACH.

Accord

Julienne LE RIBLER est décédée au Rosnoul sans hoirs de corps depuis deux ans environ. Les RIBLER ont alors fait action en justice audit LE FLOCH pour leur faire raison de ce qui pouvait leur revenir de la succession. Pierre LE FLOCH craignant les frais, il s'est avisé sage pour terminer leur différend et vivre en paix à l'avenir. Après mure considération, ils

ont pacifié et donner quittance à Pierre LE FLOCH, moyennant la somme de 150L. Celle-ci sera payée à Guy LE ROL, par attournement de Julien et Pierre LE RIBLER, d'ici 3 ans, avec les intérêts au denier vingt. En diminution de la somme de 180L de principal, il reste celle de 300L portée en l'acte de subrogation du 18/09/1699 au rapport de Jacques GEOFFROY, NR, par le défunt Gilles LE RIBLER x Michelle KERMORVAN sous la caution solidaire de Julien LE RIBLER x Perrine LE QUELLEC, Pierre et Yves LE RIBLER. Pour sûreté du paiement, Pierre LE FLOCH aura prochainement pour caution Jean LE FLOCH x Françoise LE BAYON. Sur 180L, il reste la somme de 30L que les RIBLER paieront audit LE ROL le 29 août prochain, sans que l'acte ne puisse nuire, ni préjudicier de façon quelconque à l'hypothèque en priorité de date de l'acte du 18/09/1699. Pierre FLOCH sera tenu de payer (...) les dettes dépendantes de sa communauté avec sa défunte femme, même ses frais funéraires. Ledit LE FLOCH a spécialement hypothéqué pour plus grande sûreté de paiement les édifices qui sont sur le fond d'une tenue et convenant à Rosnual, sous monsieur le comte Dugué de Marboeuf.

6E2287 – Minutes Jacques LE MALIAUD - 08/12/1710 (à revoir)

Témoins

- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL.
- Julien LE RIBLER veuf de Perrine LE QUELLEC.
- Pierre CORITON x Armelle LE BAIL, tous de Penerbloué en PLOUHARNEL

Biens

Tenue à Penerbloué, de la succession de Gilles LE RIBLER.

Le 12 octobre 1710, suite au décès de sa femme Perrine LE QUELLEC, Julien LE RIBLER cède complètement son exploitation à son gendre Pierre LE BAIL, qui réglera ses quatre consorts de la somme de 156L seulement. Six mois plus tard, le 20 avril 1711, âgé de 46 ans, il épouse en secondes noces Armelle CORITON, en présence de Jean CORITON, Bertrand GUEZEL, Germaine BUHE. Il a encore des enfants de cette union. Presque sans terre, il doit louer une paire de bœufs d'une valeur de 60L à Georges DANIELLO de Kernours en BELZ. Le 2 décembre 1715, avec d'autres parents, il porte caution à son fils aîné Pierre, qui reçoit son titre clérical moyennant le revenu annuel de 80L d'une grande tenue à Penerbloué échue de la succession de sa mère Perrine LE QUELLEC.

6E1593 – Minutes François AUTHUEIL - 12/10/1710

Témoins

- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL.
  - Pierre CORITON x Armelle LE BAIL.
  - Bertrand GUEZEL x Laurence LE BAIL, tous de Ste Barbe en PLOUHARNEL.
  - Pierre LE RIBLER le jeune, écolier étudiant chez les pères jésuites de Vannes, demeurant à Auray, assisté et autorisé de Julien LE RIBLER son père de Ste Barbe autrement Penerbloué en PLOUHARNEL.
- Les dits LE BAIL et RIBLER le jeune enfants de défunte Perrine LE QUELLEC leur mère, de ses mariages avec défunt Mathieu LE BAIL et Julien LE RIBLER.
- Pierre LE BAIL leur frère germain et utérin, en son nom et pour Vincente LE BAIL sa femme.

Biens

- Meubles tant morts que mouvants de la communauté de Perrine LE QUELLEC et Julien LE RIBLER à Ste Barbe.
  - Edifices à domaine congéable sous monsieur du Parco Le Mezec.
- Chaque partie possède 1/5e des dits biens.

Subrogation

Pierre LE BAIL acquiert par subrogation pour 156L les dits biens des autres parties. Il paiera :

- 78L à Pierre LE RIBLER l'aîné et GUEZEL d'ici 1 an.
- 78L à Pierre LE RIBLER le jeune et CORITON d'ici 2 ans.

Ratification du 15/05/1713 avec quittance de 117L.

Ratification du 01/06/1713

6E1595 – Minutes François AUTHUEIL - 03/02/1714

Obligation

Julien LE RIBLER de Penerbloué en PLOUHARNEL reconnaît avoir en sa possession un couple de bœufs noir et rouge de 60L de valeur appartenant en propre à Georges DANIELLO de Kernours en BELZ, absent, les dits bœufs lui laissés à titre de mie croix pour les soigner, nourrir et faire son travail, sans que ledit LE RIBLER ne puisse les vendre ou troquer ni engager que du consentement dudit DANIELLO. En cas de vente, ledit DANIELLO sera payé de 60L, et le par sus éventuel sera partagé par moitié.

6E2108 – Minutes Jacques HENRY - 02/12/1715

Titre clérical

Pierre LE RIBLER le jeune, clerc tonsuré, étudiant en physique au collège de Vannes, à présent en la ville d'Auray, fils de Julien et + Perrine LE QUELLEC. Il lui appartient de la succession de sa mère une portion des édifices sur le fond d'une grande tenue à Penerbloué autrement Ste Barbe en PLOUHARNEL, dont les revenus valent 80L payables chaque 29 août. Se portent cautions son père, Pierre LE BAIL, Pierre LE RIBLER l'ainé, Pierre CORITON tous de Ste Barbe, Gilles LE QUELLEC de Rondossec en PLOUHARNEL.

De son côté, Pierre LE RIBLER l'ainé marie début 1715 sa fille Barbe à Pierre LE PENDU de Kerhellegan. Il promet pour la dot de sa fille une génisse, deux linceuls et la somme de 240L sous certaines conditions. Pierre LE PENDU doit contractuellement vivre à Penerbloué. Pour être plus sûr d'obtenir sa propre dot, il vend par subrogation 1/5e des biens immobiliers et mobiliers à Kerhellegan de ses parents pour la somme équivalente de 240L.

6E1596 – Minutes François AUTHUEIL - 14/01/1715

Témoins

- Pierre LE PENDU de Kerhellegan en PLOUHARNEL, assisté de Gilles LE PENDU son frère.
- Pierre LE RIBLER x Marie LE BAIL, Barbe leur fille, ensemble à Penerbloué / Ste Barbe en PLOUHARNEL.

Contrat de mariage

Après leur mariage, Pierre LE PENDU et Barbe LE RIBLER iront à Penerbloué pour y travailler et recevront 3/4e de froment jusqu'à ce qu'ils aient deux enfants.

Pierre LE RIBLER promet une génisse, deux linceuls de toile de chanvre et lin d'ici un an, et la somme de 240L dans les 8 jours après leur sortie de chez lui, ou de 150L si le couple sort sans son consentement. Il leur réserve une génisse et 12 brebis. Il habillera sa fille.

Gilles LE PENDU promet la même chose, la somme de 240L d'ici 2 ans, les deux linceuls et la génisse d'ici 1 mois.

Subrogation

Pierre LE PENDU subroge 1/5e des édifices de la tenue de Kerhellegan de ses parents François LE PENDU et Michelle KERSERHO, à domaine congéable sous monsieur PASCO, seigneur foncier, avec les meubles qui y sont, ainsi que 1/5e des héritages à Kerhellegan sous le fief du roi, le tout pour 46L pour les meubles, 191L pour les édifices, 3L pour la génisse, les 2 linceuls et 1/5e des héritages. La somme de 60L est réputée comme meubles.

Les différentes exploitations de Penerbloué appartenant aux RIBLER passent donc à des gendres. Dans les années 1720, aucun cousin de Penerbloué n'est toutefois présent aux différents actes judiciaires concernant Lorette LE RIBLER (n°479), fille du défunt Gilles, alors présente à St Guénaël.